

290 000 €  
+ Frais Médécim et Avocat payés par Amarama

**ARTICLE 4 - Modalités d'exécution des engagements.**

Sous réserve de dénonciation de la transaction dans les conditions édictées par l'article 19 de la loi du 05/07/1985 : "la victime peut, par lettre recommandée, ou par envoi électronique recommandé avec demande d'avis de réception, dénoncer la transaction dans les quinze jours de sa conclusion. Toute clause de la transaction par laquelle la victime abandonne son droit de renonciation est nulle",

la MAIF s'engage à régler en capital, après signature du protocole et dans le mois suivant l'expiration du délai de dénonciation fixé ci-dessus, la somme de :

- Article 3.A.1. ....	0,00 €
- Article 3.A.2. ....	
- Article 3.A.3. ....	€
- Article 3.A.4. ....	
- Article 3.A.5. ....	
- Article 3.A.6. ....	€
- Article 3.A.7. ....	
- Article 3.A.8. ....	
- Article 3.B.1. ....	
- Article 3.B.2. ....	3
- Article 3.B.3. ....	
- Article 3.B.4. ....	4
- Article 3.B.5. ....	€
- Article 3.B.6. ....	
<b>TOTAL</b> .....	<b>292 795,28 €</b>

A déduire, les provisions versées pour un total de ..... 37 000,00 €

**SOLDE** ..... **255 795,28 €**

**Deux cent cinquante-cinq mille sept cent quatre-vingt-quinze euros et vingt-huit centimes.**

LK

### 3.A.2. Frais Divers :

Ce préjudice est réparé par la somme de ..... huit mille cent soixante-sept euros et cinquante cents se détaillant comme suit :

- Aide humaine avant consolidation :
- Honoraires du Docteur [
- Participation honoraires d'avocat forfait TTC : .....

### 3.A.3 Pertes de Gains Professionnels Actuels

Après déduction des indemnités journalières servies par la CPAM et par PRO-BTP, le préjudice est fixé à la somme de 22 020,70 € vingt-deux mille vingt euros et soixante-dix cents.

### 3.A.4. Dépenses de Santé Futures

Les dépenses de santé futures, non prises en charge par les organismes sociaux sont estimées entre les parties à 453,96 € par an et représentent la prise en charge d'une paire de chaussures orthopédiques de rechange tous les deux ans en complément de la prise en charge annuelle de la CPAM.

Les dépenses de Santé Futures à charge sont versées en capital pour un montant total de 10 441,08 € dix mille quatre-cent quarante-et-un-euros et huit cents.

### 3.A.5. Frais de Logement Adapté

Les parties conviennent d'une indemnité globale et définitive de ..... euros pour compenser le coût des aménagements du logement et de leur renouvellement en rapport avec l'état séquellaire du blessé, la ..... étant déchargée de toute nouvelle obligation à cet égard.

### 3.A.6. Assistance par Tierce Personne

Le préjudice né de la nécessité pour le blessé d'avoir recours à une aide humaine évaluée par les experts à deux heures-et-demi par semaine, est fixé à ..... par an.

Les parties conviennent de verser l'indemnité due au titre de la Tierce Personne viagère en capital pour un montant total et définitif de 55 717,50 € cinquante-cinq mille sept cent dix-sept euros et cinquante cents.

### 3.A.7. Pertes de Gains Professionnels Futurs

Les conséquences économiques et financières du Déficit Fonctionnel Permanent sont définitivement évaluées à 115 301,28 €. De cette somme, il convient de déduire d'une part les indemnités journalières post-consolidation d'un montant total de 3 142,96 € ainsi que le capital représentatif de la rente AT servie par la CPAM pour un montant de

LK